RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 02776
Numéro SIREN : 794 594 374
Nom ou dénomination : AB LOGISTIC

Ce dépôt a été enregistré le 01/12/2015 sous le numéro de dépôt 13877

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PONTOISE
01 DEC. 2015
13877

AB LOGISTIC
Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros
Siège social : 10 rue du meunier, 95700 ROISSY EN FRANCE
794594374 RCS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 30 SEPTEMBRE

L'an deux-mille-quinze,
Le 30 Septembre,
A 16 heures,
A Roissy,

La société AB HOLDING, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 325 000 euros, ayant son siège social au 10 rue Meunier 95700 Roisst en France, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Pontoise sous le numéro 447 794 066, ici représentée par son Président en exercice, Monsieur Alain BEREKBAUM,

Associée unique de la société AB LOGISTIC,

En présence de Monsieur Alain BEREKBAUM, Président non associé de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social d'un montant en numéraire de 40 000 euros par augmentation à due concurrence de la valeur nominale des actions existantes ; fixation des conditions et modalités de l'émission,
- Nomination de la Société AB HOLDING en qualité de Président de la société, en lieu et place de Monsieur Alain BEREKBAUM démissionnaire,
- Nomination de Monsieur Alain BEREKBAUM en qualité de Directeur Général,
- Nomination de Madame Caroline MOUVEAUX en qualité de Directrice Générale Délégué,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport oral du Président, et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social d'un montant de 40 000 euros pour le porter à la somme de 50 000 euros, par accroissement de la valeur

Greffe du Tribunal de Commerce de Pontoise : dépôt N°13877 en date du 01/12/2015

nominale des 100 actions existantes qui passent d'une valeur de 100 € à 500 € de valeur nominale chacune.

Cette augmentation est justifiée par le besoin de consolider le montant des capitaux propres de la société en raison des résultats déficitaires enregistrés au titre des 2 premiers exercices de la société.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide que l'augmentation de capital ci-dessus adoptée lui est réservée en totalité et qu'il a d'ores et déjà procédé à sa libération en numéraire par virement d'une somme de 40 000 € sur le compte bancaire de la société.

L'associée unique constate en conséquence que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

Puis, les capitaux propres sont reconstitués.

TROISIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'associée unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

« ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 10 000,00 euros représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'associée unique en date du 30 septembre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 40 000 euros en numéraire, pour être porté à 50 000 euros.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE euros (50 000 euros).

Il est divisé en 100 actions de 500 euros chacune, de même catégorie, attribuées en totalité à l'associée unique. »

QUATRIEME DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport oral du Président, décide de ne pas autoriser une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, qui serait réservée aux salariés de la Société en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce.

CINQUIEME DECISION – Nomination d'un nouveau Président

L'associée unique, statuant aux conditions prévues par les dispositions statutaires, nomme, pour une durée indéterminée, en qualité de Président de la Société (en remplacement de M. Alain BEREKBAUM démissionnaire) :

- **la Société AB HOLDING,** Société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital de 325 000 euros, dont le Siège social se situe à Zone artisanale du moulin, 10 rue du meunier, 95700 ROISSY EN France, 447 794 066 RCS, représentée par son président Monsieur Alain BEREKBAUM.

Conformément aux dispositions des statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.
Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

SIXIEME DECISION – Nomination d'un Directeur Général

L'associée unique décide de désigner, en qualité de Directeur Général de la Société, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Alain BEREKBAUM,**
  Né le 19 mai 1951 à PARIS (19ème), de nationalité française,
  Demeurant 7 rue de la Nonette, 60300 COURTEUIL.

Monsieur Alain BEREKBAUM, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi, les règlements et les statuts.

- **FIXATION DE SES POUVOIRS**

En sa qualité de Directeur Général, Monsieur Alain BEREKBAUM jouira des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, conformément aux termes des statuts, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux décisions de l'associée unique et au Président.

SEPTIEME DECISION – Nomination du Directeur Général Délégué

L'associée unique décide de désigner, en qualité de Directrice Générale Déléguée de la Société, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

- **Madame Caroline MOUVEAUX**, épouse BEREKBAUM,
  Née le 20 août 1974 à CROIX (59), de nationalité française,
  Demeurant 7 rue de la Nonette, 60300 COURTEUIL

Madame Caroline MOUVEAUX, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi, les règlements et les statuts.

- **FIXATION DE SES POUVOIRS**

En sa qualité de Directrice Générale Déléguée, Madame Caroline MOUVEAUX, jouira des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, conformément aux termes des statuts, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux décisions de l'associée unique et au Président.

HUITIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associée unique
P/ AB HOLDING
Monsieur Alain BEREKBAUM

Enregistré à : S.I.E. DE CARCES-CENTRE
Le 01/12/2015 Bordereau n°2015/793 Case n°8 Ext 3517
Enregistrement : 375 € Pénalités : 10 €
Total liquidé : quatre cent quinze euros
Montant reçu : quatre cent quinze euros
L'Inspecteur des Finances Publiques

Nathalie [illegible]
Agent Administratif
des Finances Publiques

AB LOGISTIC
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 50 000 euros
Siège social : 10 rue du meunier
95700 ROISSY EN FRANCE
794 594 374 RCS

STATUTS

(Modification Article 6 – Apports – Formation du capital et Article 7 – Capital social)

Certifié conforme par le président

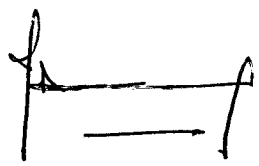

Mis à jour le 30 septembre 2015

Greffe du Tribunal de Commerce de Pontoise : dépôt N°13877 en date du 01/12/2015

Le soussigné :

La société **AB HOLDING**, Société Anonyme au capital de 325 000 Euros ayant son siège social au 10 rue du Meunier, 95700 à Roissy en France, Immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Pontoise sous numéro Siret 447794066 00038 représentée par Monsieur Alain Berekbaum en sa qualité de Président Directeur Général dûment habilité à l'effet des présentes.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle, qu'elle a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les présentes, une société par actions simplifiée universelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Le stockage, l'entreposage, et toute opération logistique, et activités annexes. L'élaboration, la promotion, le développement et l'exploitation d'un système d'assistance logistique complet, et autres prestations de services s'y rapportant.

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, et financières, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement, tant en France qu'à l'étranger.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **AB LOGISTIC** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 10 rue du Meunier 95700 Roissy en France. Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vint dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 10 000,00 euros représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'associée unique en date du 30 septembre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 40 000 euros en numéraire, pour être porté à 50 000 euros.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE euros (50 000 euros).

Il est divisé en 100 actions de 500 euros chacune, de même catégorie, attribuées en totalité à l'associée unique.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte au nom de l'associé unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis à vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait obligatoirement l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à un part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'actionnaire unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.
Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de quinze jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 – GESTION DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu' une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.
Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.
Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

ARTICLE 13 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, le Commissaire aux Comptes (s'il en est nommé un) présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et actionnaire unique.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de Commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

ARTICLE 14 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- Approbation des conventions réglementées
- Quitus de la gestion du Président
- Nomination et révocation du Président et des directeurs généraux
- Nomination des Commissaires aux Comptes
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social.
- Transformation, fusion, scission de la Société.
- Dissolution de la Société
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 15 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1° janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2014.

ARTICLE 16 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaitre de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes (éventuellement).

ARTICLE 17 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.
   Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.
   Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
   La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 18– DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée à son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.
La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.
La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, entraine conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 19 – CONTESTATIONS

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 20 – NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est Monsieur Alain BEREKBAUM, né le 12 mai 1951 à Paris et domicilié, 7 rue de la Nonette 60300 Courteuil.

ARTICLE 21 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.
La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 22 – FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée
pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution